

Dans chaque secteur les contingents seront répartis entre les maisons intéressées au prorata de leurs antériorités ou de leur allocation. Les licences seront délivrées aux intéressés au vu d'offres fermes dans un délai qui ne sera pas supérieur à deux mois à compter de la date de répartition du contingent dans le secteur. Passé ce délai les allocations qui ne seraient pas couvertes par des offres fermes reviendront à la masse et feront l'objet d'une nouvelle répartition. Les Commerçants qui s'avèreraient incapables de fournir des offres fermes lors d'une répartition seront rayés de la liste des attributaires pour le trimestre ou semestre suivant. Ce délai de deux mois pourra être réduit par simple décision administrative lorsque la période de réalisation d'un contingent le rendra indispensable.

Il est fait obligation aux attributaires dont le coefficient ne dépassera pas 0,50 % pour les tissus et 1 % pour les autres marchandises de se grouper pour bénéficier des licences.

Faculté est laissée à ces Groupements ainsi qu'aux attributaires de contingents plus élevés de faire réaliser leur attribution par une maison mieux placée.

ART. 5. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

Le délai de validité des licences émises sur les colonies anglaises ou autres territoires de l'Ouest africain, pourra être réduit à la discrétion de l'Administration.

ART. 6. — Les marchandises importées par voie administrative (intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur) seront réparties entre les antérieurs prévus à l'article 2 et aux bénéficiaires de l'article 3, au prorata de leur allocation.

ART. 7. — Les licences nécessaires à l'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en A.O.F. seront délivrées à l'agent de marque intéressée lorsque celui-ci justifiera de sa qualité.

#### *Règles spéciales*

ART. 8. — Pour les contingents d'articles textiles à réaliser en Grande-Bretagne et aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront assurer la répartition à l'arrivée entre bénéficiaires des articles 2 et 3 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle.

ART. 9. — Pour les marchandises commerciales contingentes en provenance de la Métropole, si le fournisseur est désigné par le Département lors de la notification des contingents les licences d'importa-

tion seront délivrées à un ou plusieurs commerçants chargés de la réalisation pour le compte commun et qui devront assurer la répartition à l'arrivée entre les bénéficiaires des articles 2 et 3.

ART. 10. — L'Administration se réserve la possibilité de faire réaliser directement par le C.C.E. certaines marchandises d'importation notamment celles nécessaires aux besoins des services publics lorsque celles-ci ont été inscrites au programme pour cette destination spéciale.

ART. 11. — Par mesure transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1946 les marchandises reçues par voie administrative ou réalisées pour compte commun et se rapportant aux programmes des années 1945 et antérieures seront réparties selon les règles antérieures fixées par l'arrêté 1042 du 8 avril 1944.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1946, ces marchandises seront réparties sur les bases des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 13. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 23 janvier 1946.

P. COURNARIE.

*Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).*

#### **Groupements d'exportateurs coloniaux**

ARRETE N° 369 S.E. du 31 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux, promulgué en Afrique Occidentale française par l'arrêté du 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté 3159 SEC. du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des Groupements Exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission aux dits Groupements;

Vu le T.O. 263 AE./2 du 21 janvier 1946 du Ministère des colonies;

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 3159 SE. du 13 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° — l'admission à un Groupement d'exportateur sera de droit pour :

a) les planteurs exportant leurs propres productions;

b) les industriels exportant le produit de leur fabrication;

c) les commerçants établis à la colonie, ayant effectivement exporté le produit considéré et payé patente d'exportateur au cours des années 1938-39.

2° — Les commerçants ne remplissant pas ces conditions, mais admis par le Groupement.

Les commerçants ou syndicats de commerçants dont l'admission au Groupement aura été refusée par cet organisme pourront en appeler de cette décision auprès du Gouverneur de chaque colonie qui statuera après avis d'une commission composée comme suit :

Le Secrétaire général de la colonie . . . *Président*

1 membre de la Chambre de commerce

1 membre de la Chambre d'agriculture (ou à défaut un second membre de la Chambre de commerce)

Le Chef du Bureau économique de la colonie

1 fonctionnaire à la désignation du Gouverneur.

Cette commission donnera son avis sur l'admission des postulants et sur la part susceptible de leur être attribuée, en tenant compte :

1° — de ce que les demandeurs doivent être titulaires d'une patente d'exportateur;

2° — de ce qu'ils possèdent l'organisation commerciale et les installations nécessaires à l'exercice du commerce d'exportation considéré;

3° — de ce qu'ils offrent au point de vue financier toutes garanties ou caution;

4° — le cas échéant, des activités antérieures ou existantes du demandeur en matière d'exportation;

5° — de ce qu'ils auront pris l'engagement de se conformer strictement aux règlements et discipline du groupement considéré.

ART. 2. — La répartition du contingent exportable entre les intéressés est fixée comme suit :

1° — 85% du contingent aux membres de droit;

2° — 15% aux membres admis sur décision du Gouverneur de chaque colonie.

Toutefois, celui-ci aura la faculté de réduire ce dernier pourcentage afin de l'adapter aux possibilités

réelles du commerce d'exportation. La part ainsi rendue disponible s'ajoutera au pourcentage revenant aux membres de droit ».

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 janvier 1946.

P. CURNARIE.

*Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).*

#### Stations météorologiques

ARRETE N° 414 Mét. du 4 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 4213/MET. du 15 décembre 1943 portant création et répartition de stations météorologiques;

Vu l'arrêté N° 368/MET. du 1<sup>er</sup> février 1945 modifiant celui du 15 décembre 1943;

Vu les nécessités du Service, les propositions ou accords des Gouverneurs intéressés et du Directeur du Service Météorologique de l'A.O.F. et du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 368/Mét. du 1<sup>er</sup> février 1945 est modifié ou complété comme suit:

#### MAURITANIE :

##### Stations pluviométriques :

Ajouter : Aioun el Atrouss

#### SOUDAN :

##### Stations climatologiques :

Ajouter : Tilemboya

Supprimer : Dia

##### Stations pluviométriques :

Ajouter : Tourcoingbam — Béléko.

#### COTE D'IVOIRE :

##### Stations de 1<sup>er</sup> ordre spécialisées « B »

Ajouter : Agboville — Gagnoa.

##### Stations climatologiques :

Supprimer : Gagnoa.

#### DAHOMÉY :

##### Stations principales :

Ajouter : Kandi.

##### Stations de sondages « A » :

Supprimer : Kandi.

#### TOGO :

##### Stations de 1<sup>er</sup> ordre spécialisées « B »

Supprimer : Kitchébo.

##### Stations pluviométriques :

Ajouter : Kougnohou.

Dakar, le 4 février 1946.

Pour le Gouverneur général et par délégation,  
Le Gouverneur, Secrétaire général,

Y. DIGO.